

# **ASSOCIATION AFRICAINE DE FORMATION JUDICIAIRE**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

L'Institut de Formation Judiciaire pour l'Afrique (JIFA), le Réseau Africain Francophone de Formation Judiciaire (RAFJ), les entités en charge de la Formation Judiciaire et les institutions de formation judiciaire des pays anglophones, francophones et lusophones d'Afrique, réunis à CAPE TOWN en Afrique du Sud les 19 et 20 janvier 2023:

Considérant que la construction de l'Etat de droit et de la démocratie passe par la mise en place d'un pouvoir judiciaire efficace et crédible;

Convaincus que l'efficacité et la crédibilité du pouvoir judiciaire dépendent de la formation des acteurs judiciaires;

Réaffirmant que les regroupements régionaux et internationaux favorisent une coopération étroite dans le domaine de la formation judiciaire;

Guidés par la volonté commune de relever les défis liés à l'insuffisance des ressources financières et pédagogiques de la formation judiciaire;

Considérant l'existence de structures nationales en charge de la Formation judiciaire et l'esprit de collaboration et de partenariat;

S'inscrivant dans le respect des dix (10) principes de l'Organisation Internationale de la Formation Judiciaire (IOJT); et

Décident de constituer entre eux une association Africaine à but non lucratif sous la forme d'une organisation bénévole de droit commun régie par les présents statuts et les dispositions légales sur les associations du pays de son siège.

### **TITRE PREMIER: DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### *Article premier – Dénomination*

L'association est dénommée:

- En français : “ASSOCIATION AFRICAINE DE FORMATION JUDICIAIRE”, en abrégé “RAFJ”;
- En anglais : “AFRICAN JUDICIAL TRAINING NETWORK”, en abrégé “AJTN”;
- et
- En Portugais: “REDE AFRICANA DE FORMAÇÃO JUDICIÁRIA”, abbreviated as “RAFJ”.

## *Article 2 – Siège*

1. Le siège social de l'AAFJ est établi à Cape Town, en Afrique du Sud.
2. Il peut être transféré dans un autre pays membre en cas de nécessité et sur décision de l'Assemblée générale.

## *Article 3 – Durée*

Le AAFJ est créée pour une durée illimitée et peut être dissous conformément à l'article 18.

## **TITRE II: OBJECTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC ET NATURE JURIDIQUE**

### *Article 4 – Objectif d'intérêt public*

L'objectif de l'AAFJ est de promouvoir l'État de droit et la démocratie en cultivant et en encourageant un système judiciaire efficace et crédible par le biais d'une formation et d'un soutien appropriés.

Pour atteindre ses objectifs d'intérêt public, l'Association procède notamment par

–

- i. l'appui aux différentes structures de formation judiciaire;
- ii. la promotion, au bénéfice des acteurs judiciaires africains, de programmes de formation appropriés;
- iii. l'analyse et l'identification des besoins en formation des acteurs judiciaires;
- iv. l'échange d'expériences en matière de formation judiciaire;
- v. la conception de programmes et d'outils communs de formation judiciaire;
- vi. le renforcement des capacités des autorités qui sont en charge des institutions de formation judiciaire membres;
- vii. la constitution d'un fichier de personnes ressources ;
- viii. la promotion de la recherche, de la publication et de la documentation en matière juridique et judiciaire; et
- ix. la coopération avec d'autres organismes ou associations ayant des objectifs similaires.

## **TITRE III: TITRE III : STATUT JURIDIQUE, COMPÉTENCES ET FISCALITÉ**

### *Article 5 - Statut juridique de l'AAFJ*

1. L'AAFJ est une personne morale dotée d'une identité juridique propre, distincte des membres du comité directeur et des membres fondateurs, additionnels et observateurs. L'AAFJ continuera d'exister même si les membres du comité directeur et les membres fondateurs, additionnels et observateurs changent.

2. Les membres du Comité de pilotage ou les autres membres n'ont aucun droit sur les biens ou autres actifs de l'AAFJ du seul fait qu'ils sont considérés comme des membres du Comité de pilotage ou des membres.
3. Les revenus et les biens de l'AAFJ sont utilisés uniquement pour la promotion de son objectif d'intérêt public et ne sont pas payés ou distribués directement ou indirectement à une personne, ou à un membre du comité directeur ou à un autre membre de l'AAFJ sauf à titre de compensation raisonnable pour des services effectivement rendus au RAJA ou de remboursement des coûts ou dépenses réels raisonnablement encourus pour le compte de l'AAFJ.

#### Article 6 - Pouvoirs de l'AAFJ

L'AAFJ dispose des mêmes pouvoirs que ceux d'une société en vertu de la loi sur les sociétés de 2008, telle que modifiée. Ces pouvoirs sont notamment les suivants

1. Engager ou défendre toute procédure judiciaire ou autre et régler toute réclamation ;
2. Investir prudemment les fonds de l'AAFJ ;
3. Acheter, obtenir, maintenir, gérer, louer, vendre ou traiter de quelque manière que ce soit les biens et les actifs de l'AAFJ;
4. Donner et transférer les biens et les actifs de l'AAFJ à des organisations d'intérêt public ayant des objectifs similaires,
5. Emprunter et utiliser les biens ou les actifs de l'AAFJ comme garantie d'emprunt,
6. Exécuter tout acte dans un registre des actes, des titres miniers ou d'autres bureaux publics,
7. Exercer tous les pouvoirs de gestion et de direction normalement dévolus au conseil d'administration d'une société, et

8. Exercer tous les pouvoirs et l'autorité d'AAFJ en Afrique du Sud et dans toute autre partie du monde.

#### Article 7 - Fiscalité d'AAFJ

Le Comité de pilotage demande au Commissaire de l'administration fiscale sud-africaine d'être agréé en tant qu'organisation d'intérêt public conformément à la section 30 de la loi sur l'impôt sur le revenu ; une fois l'agrément obtenu, les conditions contenues dans l'annexe A des présents statuts lient l'AFJ.

### **TITRE IV: MEMBRES**

#### *Article 8 – Membres fondateurs*

Les membres fondateurs de l'A A FJ sont les suivants:

1. La Judicial Institute For Africa (JIFA);
2. Le Réseau Africain Francophone de Formation Judiciaire (RAFJ);
3. Pour la République de Botswana (l'Administration de Justice);
4. Pour la République de Guinée: Le Centre de Formation Judiciaire de la République de Guinée;
5. Pour le Kenya: Le Centre de Formation Judiciaire du Kenya;
6. Pour le Malawi: Le pouvoir judiciaire du Malawi;
7. Pour (l'Isle) Maurice: l'Institute des Etudes Judiciaires et Légales;
8. Pour le Mozambique: Le Centre de Formation Juridique et Judiciaire;
9. Pour la Namibie: Le Centre de Formation Judiciaire;
10. Pour le Niger: L'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN);
11. Pour le Sénégal: Le Centre de Formation Judiciaire du Sénégal (CFJ);
12. Pour les Seychelles: Le pouvoir Judiciaire des Seychelles;
13. Pour la Tanzanie: L'Institut de l'Administration Judiciaire Lushoto (IJA);
14. Pour le Togo: Le Centre de Formation des Professions de Justice;
15. Pour l'Ouganda: L'Institut de Formation Judiciaire;
16. Pour la Zambie: Le pouvoir judiciaire de la Zambie; et
17. Pour Zanzibar: Le pouvoir judiciaire de Zanzibar.

#### *Article 9 – Adhésion*

1. Toute institution ou structure impliquée dans la formation des acteurs judiciaires en Afrique au niveau national, régional et continental peut devenir membre.
2. La demande d'adhésion est adressée au Secrétariat Exécutif de l'AAFJ.
3. La décision d'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée générale par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
4. Les membres adhérents sont tenus de payer des frais d'adhésion au moment

de leur admission. Le montant des frais d'adhésion est déterminé par l'Assemblée générale.

#### *Article 10 – Membres observateurs*

1. Le statut d'observateur est ouvert à toutes les institutions, personnes et organisations qui ne peuvent prétendre au statut de membre actif en vertu de l'article 7 des présents statuts.
2. Le statut d'observateur s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 7 et 9.
3. L'observateur n'est pas éligible aux organes de l'association, à l'exception des comités et groupes de travail chargés d'examiner les programmes spécifiques ou les questions d'organisation.
4. Il peut toutefois assister aux réunions de l'Assemblée générale sans voix délibérative et aux activités des comités et groupes de travail.

#### *Article 11 – Perte de la qualité de membre*

1. Un membre peut mettre un terme à son adhésion à l'AAFJ en adressant une correspondance au Secrétaire exécutif.
2. La démission devient effective dès réception du courrier par le Secrétaire exécutif qui lui en donne acte.
3. Le membre démissionnaire demeure responsable de tous ses engagements envers l'AAFJ jusqu'à la réception du courrier.
4. Un membre peut être exclu de l'association notamment en cas de violation grave des présents statuts ou en cas d'agissements portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la réputation de l'association.
5. Après référence par le Comité de pilotage, l'exclusion d'un membre de l'AAFJ est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3. La procédure est fixée par le règlement intérieur.

#### *Article 12 – Cotisation annuelle*

1. Les membres payent une cotisation annuelle qui est affectée aux charges de fonctionnement de l'association.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

### **TITRE IV: ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

#### *Article 13– Les organes*

Les organes du Réseau sont:

- i. L'Assemblée générale;
- ii. Le Comité de pilotage; et
- iii. Le Secrétariat exécutif.

## *Article 14 – L'Assemblée générale*

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie de la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objectif d'intérêt public de l'AAFJ. A cet égard, elle détermine la politique générale de l'association.
2. L'Assemblée générale est composée des représentants des institutions membres de l'association, à raison de deux délégués au maximum par institution membre disposant d'une seule voix chacune. Les observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale sans voix délibérative.
3. La présidence et la vice-présidence de l'Assemblée générale doivent être assurées en alternance en tenant compte de la représentation géographique et linguistique.
4. Le président et le vice-président de l'Assemblée générale sont également le président et le vice-président du Comité de pilotage pour la durée de leur mandat.
5. L'Assemblée générale se réunit de plein droit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son président, au moins deux mois avant la date de sa tenue. En cas de non convocation par le président, l'Assemblée générale peut être convoquée à la demande d'au moins 2/3 des membres de l'association.
6. L'Assemblée générale est compétente pour:
  - i. modifier les statuts;
  - ii. adopter les règles de procédure pour tous les organes et les commissions de l'association;
  - iii. déterminer les activités de l'association;
  - iv. élire le président et le vice-président de l'Assemblée générale, les membres du Comité de pilotage et du Secrétariat exécutif en considération de la représentation adéquate des principales régions de l'Afrique et des traditions juridiques africaines, tenant compte de la question genre;
  - v. valider la constitution des commissions et des groupes de travail sur des thèmes spécifiques relatifs aux activités ou à l'organisation du réseau et en désigner les membres;
  - vi. voter le budget et approuver les comptes de l'association;
  - vii. adopter le Règlement intérieur de l'association; et
  - viii. approuver le rapport d'activités du Comité de pilotage et du

Secrétariat exécutif.

7. L'Assemblée générale délibère à la majorité simple des voix exprimées à l'exception des votes sur l'amendement des statuts et des règles de procédure qui sont approuvés à la majorité des 2/3.

*Article 15 – Le Comité de pilotage*

1. Le Comité de pilotage est composé de sept (7) membres:
  - a. Le Président;
  - b. Le Vice-président;
  - c. Le Secrétaire Exécutif; et
  - d. Quatre autres membres.
2. Le Comité de pilotage a le pouvoir de mettre en œuvre les présents statuts notamment de –
  - i. convoquer, organiser, présider et déterminer les procédures de l'Assemblée générale;
  - ii. superviser toutes les affaires administratives, financières et techniques de l'association;
  - iii. veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale par le Secrétariat exécutif;
  - iv. préparer les rapports à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale;
  - v. examiner toutes propositions destinées à l'Assemblée générale; et
  - vi. définir les attributions du Secrétaire exécutif adjoint.
3. Entre deux sessions de l'Assemblées générales, le Comité de pilotage peut faire des propositions ou prendre les initiatives nécessaires pour la bonne marche de l'association, à charge pour lui d'en référer à la prochaine session de l'Assemblée générale.
4. Les membres du Comité de pilotage sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, à l'exception du Secrétaire exécutif qui, lui, est désigné par l'institution dont il émane.
5. Le Comité de pilotage se réunit soit en présentiel ou en distanciel au moins trois (3) fois par an à la demande de son président ou du Secrétaire exécutif. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.
6. Le Comité de pilotage délibère valablement en présence d'au-moins quatre (4) de ses membres. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.
7. Les questions soulevées sont tranchées par consensus. En l'absence de consensus, elles sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante ou d'une seconde voix.

8. Toutes les réunions du comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal et d'un registre des présences en bonne et due forme.

#### *Article 16 – Le Secrétariat*

1. Il est responsable de la gestion administrative et financière au quotidien de l'association.
2. Il se compose du Secrétaire exécutif et de son adjoint.
3. Le Secrétariat est appuyé par des structures administratives, techniques et comptables. Il s'agit notamment du secrétariat permanent basé au siège de l'association et qui fonctionne comme une unité administrative. Ce secrétariat travaille sous la direction et la responsabilité du Secrétaire exécutif.
4. Les missions du Secrétaire exécutif sont les suivantes:
  - i. assurer la représentation de l'association à l'extérieur;
  - ii. assurer la gestion des ressources financières de l'association;
  - iii. préparer les réunions du Comité de pilotage et de l'assemblée générale;
  - iv. initier des activités en concertation avec les autres organes de l'association, coordonner et surveiller leur mise en œuvre;
  - v. initier des activités après approbation du Comité de pilotage et en assurer la mise en œuvre; et
  - vi. diffuser des informations sur les projets entrepris par un ou plusieurs membres de l'association ainsi que les résultats de ces projets.

### **TITRE V: RESSOURCES ET GESTION FINANCIERES**

#### *Article 17– Ressources*

Les ressources de l'AAFJ sont constituées par:

- i. les cotisations des membres;
- ii. les recettes des diverses activités;
- iii. les contributions en nature ou en argent pour des projets et activités spécifiques; et
- iv. les subventions, dons et legs.

#### *Article 18 – Gestion*

1. Les opérations financières de l'AAFJ sont effectuées au moyen d'un compte bancaire et les fonds de l'association sont déposés dans un compte ouvert dans un établissement bancaire au siège de l'institution. Ce compte fonctionne sous la double signature du président du Comité de pilotage et



- du Secrétaire exécutif.
2. Les états financiers doivent être préparés au moins une fois l'année calendaire et vérifié par un auditeur indépendant.
  3. L'exercice financier de l'AAFJ se termine à la fin du mois de février.

## **TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### *Article 19 – Modification des statuts*

1. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts doit émaner du Comité de pilotage ou d'au moins un tiers des membres de l'Association. Le projet de modification des statuts est porté à la connaissance des membres par le Comité de pilotage, au plus tard trois mois avant le début de l'Assemblée générale qui statuera sur ledit projet.
2. L'Assemblée générale délibère en présence des 2/3 des membres. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de trente (30) jours et délibère quelque soit le nombre de membres présents. Les votes sont approuvés à la majorité des 2/3 des voix exprimés.

### *Article 20 – Dissolution de l'association*

1. L'AAFJ peut être dissoute par une délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité des 4/5 des membres ou par voie légale suivant la loi du pays du siège de l'AAFJ.
2. En cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de l'AAFJ sera affecté à une autre organisation à but non lucratif que le Comité de pilotage considère appropriée et qui a des objectifs identiques ou similaires aux objectifs de l'AAFJ et si l'AAFJ est exonéré du paiement de tous impôts et taxes ;
  - i. Tout organisme similaire d'utilité publique qui a été agréé en vertu de l'article 30 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
  - ii. Toute institution, conseil ou organisme qui est exonéré d'impôt en vertu des dispositions de l'article 10 (1)(cA)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui a pour objet unique ou principal l'exercice de toute activité d'intérêt public ; ou
  - iii. Tout département de l'État ou de l'administration de la sphère nationale, provinciale ou locale du gouvernement de la République.

## **TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES**

*Article 21 – Loi Applicable*

En cas de différend la loi applicable est celle du pays du siège de l'association.

*Article 22 – Langues de Travail*

1. Les langues de travail de l'Association sont l'anglais, le français et le portugais. Tous les documents réalisés ou diffusés au sein de l'Association sont établis dans ces trois langues. Cependant en cas de nécessité l'Assemblée générale peut modifier cette disposition.
2. Les textes anglais, français et portugais des présents statuts font également foi.

*Article 23– Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 20 janvier 2023.

FAIT

à **CAPE TOWN, SOUTH AFRICA**

Justice Mathilda Twomey

Director of Training

The Judicial Institute For Africa (JIFA)

Amadou Bal. Magistrat

Directeur général

The Réseau Africain du Formation Judiciare (CFJ)

Sénégal

Judge Michael Leburu  
Judge of the High Court  
For the Administration of Justice  
The Republic of Botswana

Justice Alhassane Naby Camara  
Directeur Général  
Le Centre du Formation Judiciaire (CFJ)  
Guinée

Justice (Dr) Freda Githiru  
Judge of the High Court  
Deputy Director, Kenya Judiciary Academy (KJA)  
The Republic of Kenya

Justice Annabel Mtalimanja  
Judge of the High Court  
Chairperson of the Judiciary of Malawi  
The Republic of Malawi

Mrs. Luvishka Seejore-Biltoo

Director, The Institute for Judicial and Legal Studies

The Republic of Mauritius

Justice Elsa Samuel-Borenkamp

Director General

Centro de Formação Jurídica e Judiciária (CFJJ)

The Republic of Mozambique

Justice Esi Schimming-Chase

Judge of the High Court

Judiciary of Namibia

The Republic of Namibia

Justice Abdou Ibrahim

Directeur Général de l'École de Formation Judiciaire (EFJN)

Niger

Justice Gustave Dodin  
Judge of the Supreme Court  
The Republic of Seychelles

Justice Paul Faustin Kihwelo  
Principal and Judge of Appeal  
Principal, The Institute of Judicial Administration, Lushoto (IJA)  
The Republic of Tanzania

Justice Essozima Bidasa  
Directeur Général,  
Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ)  
Togo

Justice Flavin Zeija  
Principal Judge of Uganda  
The Judicial Training Institute

The Republic of Uganda

Justice Nicola Ann Sharpe-Phiri

Judge of the Court of Appeal

The Judiciary of Zambia

The Republic of Zambia

Justice George Kazi

Judge of the High Court

The Judiciary of Zanzibar

The Republic of Zanzibar